

-----  
CABINET  
-----

N° 0141 /MCAC-CAB.-*f*

## CIRCULAIRE

Portant interdiction de promouvoir la consommation immodérée d'alcool

Il m'est revenu que les producteurs et certains importateurs de boissons se lancent dans des promotions de vente de boissons alcoolisées, incitant les populations à la consommation de boissons de façon immodérée, faisant fi des conséquences graves de l'excès d'alcool sur la santé humaine.

Ces pratiques consistent en des ventes aux prix les plus bas, défiant toute concurrence. Pour préserver la santé des populations, je rappelle à tous que ces pratiques sont désormais interdites jusqu'à la publication des textes réglementant la promotion des boissons alcoolisées.

Le Directeur Général du Commerce Intérieur et le Directeur Général de la Concurrence, de la Répression des Fraudes Commerciales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application stricte de la présente circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 02 OCT 2018

Le Ministre d'Etat,  
Ministre du Commerce,  
des Approvisionnements et de la Consommation



*f*  
Alphonse Claude N'SILOU.-